



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-008-2019-08

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2019-08-01-010 - DECISION N° 2019-1521 - L'autorisation de prélèvements d'organes (foie) à des fins thérapeutiques sur une personne vivante est renouvelée au profit de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (APHP), Direction de l'Organisation Médicale et des relations avec les Universités, dont le siège social est situé 3 avenue Victoria 75184 PARIS CEDEX 04 sur le site de hôpital Beaujon 100 boulevard du Général Leclerc 92118 Clichy Cedex. La présente autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 26 novembre 2019. (2 pages)

Page 4

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-09-026 - ARRETE N° 2019 - 118 Portant modification de la capacité du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) pour personnes âgées et handicapées de Paris géré par l'Association UNA Paris 12 et changement de dénomination du gestionnaire (4 pages)

Page 7

IDF-2019-08-04-001 - DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 073 - Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de Clinique Saint-Faron (Groupe Saint-Gatien) située 1143, rue Charles de Gaulle à Mareuil-Les-Meaux (77100) consistant en un agrandissement et une réorganisation des locaux de la PUI permettant d'optimiser la gestion des stocks de médicaments, solutés massifs et dispositifs médicaux stériles (2 pages)

Page 12

IDF-2019-08-05-009 - DECISION N° N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 048 - La création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique esthétique Paris Etoile, sise 12, rue Beaujon à Paris (75008) est autorisée. (4 pages)

Page 15

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2019-07-31-015 - ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME POUR LA FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE (2 pages)

Page 20

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement

IDF-2019-08-02-016 - A R R Ê T É accordant à BUILDING PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 23

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-07-013 - Arrêté de tarification 2019 CHRS COALLIA du 78 (3 pages)

Page 26

IDF-2019-08-07-014 - Arrêté de tarification 2019 - Hôtel Social Saint Benoît Labre du 78 (3 pages)

Page 30

IDF-2019-08-07-002 - Arrêté de tarification 2019 -CHRS Equinoxe du 78 (2 pages)

Page 34

IDF-2019-08-07-022 - Arrêté de tarification 2019 CHRS COALLIA ESPERANCE du 95 (3 pages)

Page 37

IDF-2019-08-07-012 - Arrêté de tarification 2019 CHRS - Le CHAT du 78 (3 pages)	Page 41
IDF-2019-08-07-015 - Arrêté de tarification 2019 CHRS 78 - Stuart Mill Boutique (3 pages)	Page 45
IDF-2019-08-07-001 - Arrêté de tarification 2019 CHRS ADOMA du 78 (3 pages)	Page 49
IDF-2019-08-07-011 - Arrêté de tarification 2019 CHRS Agir Combattre Réunir du 78 (3 pages)	Page 53
IDF-2019-08-07-023 - Arrêté de tarification 2019 CHRS ANRS AIRIAL du 95 (2 pages)	Page 57
IDF-2019-08-07-019 - arrêté de tarification 2019 CHRS APUI BEAUMONT CERGY du 95 (2 pages)	Page 60
IDF-2019-08-07-025 - Arrêté de tarification 2019 CHRS ARS GARENNE du 95 (2 pages)	Page 63
IDF-2019-08-07-021 - Arrêté de tarification 2019 CHRS ARS PRAIRIE du 95 (2 pages)	Page 66
IDF-2019-08-07-016 - Arrêté de tarification 2019 CHRS COALLIA ELAN du 95 (2 pages)	Page 69
IDF-2019-08-07-017 - Arrêté de tarification 2019 CHRS ESPERER ENSEMBLE du 95 (2 pages)	Page 72
IDF-2019-08-07-018 - Arrêté de tarification 2019 CHRS FSJ BRE COURT du 95 (2 pages)	Page 75
IDF-2019-08-07-003 - Arrêté de tarification 2019 CHRS Hôtel Social du Parc du 78 (3 pages)	Page 78
IDF-2019-08-07-004 - Arrêté de tarification 2019 CHRS La Maison Verte du 78 (2 pages)	Page 82
IDF-2019-08-07-005 - Arrêté de tarification 2019 CHRS LA MANDRAGORE du 78 (3 pages)	Page 85
IDF-2019-08-07-006 - Arrêté de tarification 2019 CHRS LA MARCOTTE du 78 (3 pages)	Page 89
IDF-2019-08-07-007 - Arrêté de tarification 2019 CHRS La Nouvelle Etoile des Enfants de France du 78 (2 pages)	Page 93
IDF-2019-08-07-024 - Arrêté de tarification 2019 CHRS MAAVAR MEGGIDO du 95 (2 pages)	Page 96
IDF-2019-08-07-008 - Arrêté de tarification 2019 CHRS MAISON ZOE du 78 (3 pages)	Page 99
IDF-2019-08-07-009 - Arrêté de tarification 2019 CHRS Stuart Mill Hébergement du 78 (2 pages)	Page 103
IDF-2019-08-07-010 - Arrêté de tarification 2019 Médiannes Logement Jeunes du 78 (2 pages)	Page 106
IDF-2019-08-07-020 - Arrêté de tarificaton 2019 CHRS DCDF CENTRE DES FEMMES du 95 (3 pages)	Page 109

Agence régionale de santé

IDF-2019-08-01-010

DECISION N° 2019-1521 - L'autorisation de prélèvements d'organes (foie) à des fins thérapeutiques sur une personne vivante est renouvelée au profit de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (APHP), Direction de l'Organisation Médicale et des relations avec les Universités, dont le siège social est situé 3 avenue Victoria 75184 PARIS CEDEX 04 sur le site de hôpital Beaujon 100 boulevard du Général Leclerc 92118 Clichy Cedex. La présente autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 26 novembre 2019.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 2019-1521

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2004-800 du 6 août 2004, relative à la bioéthique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1231-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, R. 1231-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1235-1 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (APHP), Direction de l'Organisation Médicale et des relations avec les Universités dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 PARIS CEDEX 04, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organes (foie) à des fins thérapeutiques sur une personne vivante sur le site de hôpital Beaujon 100 boulevard du Général Leclerc 92118 Clichy Cedex ;
- VU l'avis favorable de l'Agence de la biomédecine en date du 16 juillet 2019 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement concernant les activités de prélèvements de foie à des fins thérapeutiques sur une personne vivante sont respectées ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital Beaujon est l'un des deux centres de la région Ile-de-France réalisant des prélèvements hépatiques sur personne vivante ;
- CONSIDERANT que la gestion des donneurs en matière de sélection, de complétude des dossiers médicaux et administratifs et d'organisation, est réalisée selon les réglementations en vigueur ;

- CONSIDERANT que les moyens humains et matériels mis à disposition pour cette activité sont adaptés ;
- CONSIDERANT qu'aucune déclaration de biovigilance n'a été enregistrée au cours de la période analysée ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation de prélèvements d'organes (foie) à des fins thérapeutiques sur une personne vivante est renouvelée au profit de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (APHP), Direction de l'Organisation Médicale et des relations avec les Universités, dont le siège social est situé 3 avenue Victoria 75184 PARIS CEDEX 04 sur le site de hôpital Beaujon 100 boulevard du Général Leclerc 92118 Clichy Cedex.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 26 novembre 2019.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 1^{er} aout 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-09-026

ARRETE N° 2019 - 118

Portant modification de la capacité du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) pour personnes âgées et handicapées de Paris géré par l'Association UNA Paris 12 et changement de dénomination du gestionnaire

ARRETE N° 2019 - 118
Portant modification de la capacité du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) pour personnes âgées et handicapées de Paris géré par l'Association UNA Paris 12 et changement de dénomination du gestionnaire

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LA MAIRE DE PARIS

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3221-9 et L2511-2 et suivants ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le schéma parisien « seniors à Paris » 2017-2021 ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-347-7 du 15 décembre 2005 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « Accueil et Service » à hauteur de 196 places ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2007-178-88 du 27 juin 2007 accordant la dénomination de SPASAD au Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) et au Service d'Aide et d'Accompagnement A Domicile (SAAD) de l'association APSAD - Accueil et Services-Una Paris 12 sis ensemble 224, rue du Faubourg Saint Antoine dans le douzième arrondissement de Paris ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-214-5 du 31 juillet 2009 portant à 400 places la capacité du SSIAD UNA Paris 12 (370 places pour personnes âgées et 30 places pour personnes handicapées) et autorisant son activité nocturne à titre expérimental initiée le 1^{er} septembre 2007 pour une durée de 3 ans à compter de la date de l'arrêté ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2016-157 du 16 juin 2016 portant modification de la répartition du SPASAD géré par l'association UNA Paris 12, portant sa capacité à 410 places dont 380 places pour personnes âgées, 20 places pour personnes handicapées et 10 places d'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) ;
- VU** le procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 16 octobre 2018 renommant l'association « Association Polyvalente de Service, de Soins et d'Accompagnement à Domicile » (APSSAD) et supprimant le nom UNA PARIS 12 ;
- VU** la demande du gestionnaire finalisée à la date du 29 octobre 2018 de scinder sa capacité existante en deux SSIAD distincts (nuit et jour) ;

CONSIDERANT la demande de restructuration de l'offre du SSIAD APSSAD (ex-UNA PARIS 12) afin de réduire la capacité du SSIAD pour valoriser l'activité déjà existante en tant que SSIAD de nuit autorisé à titre expérimental ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la restructuration de l'offre du SSIAD APSSAD (ex-UNA PARIS 12), l'association APSSAD sera gestionnaire d'un SSIAD de jour et d'un SSIAD de nuit ;

CONSIDERANT que l'Association gestionnaire du SPASAD « UNA Paris 12 » a changé de nom et est devenu l'association « APSSAD », il convient de changer le nom du SPASAD ;

CONSIDERANT que le projet satisfait à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Le nom de l'Association « UNA PARIS 12 » change et devient « Association Polyvalente de Service, de Soins et d'Accompagnement à Domicile » (APSSAD).

Le nom du SPASAD « UNA PARIS 12 », géré par l'association APSSAD, est modifié et devient « APSSAD ».

ARTICLE 2 :

L'Association APSSAD est autorisée à modifier la capacité du SSIAD de Jour au sein du SPASAD, sis 224, rue du Faubourg Saint Antoine, à Paris (75012).

ARTICLE 3 :

La capacité du SPASAD APSSAD de Jour est de 330 places de jour ainsi réparties :

- 310 places en faveur des personnes âgées
- 10 places en faveur des personnes en situation de handicap
- 10 places d'ESA affectées à la prise en charges des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

ARTICLE 4 :

Le SSIAD de Jour est autorisé à intervenir dans le 12^{ème} et 18^{ème} arrondissement de Paris.

ARTICLE 5 :

Le service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 75 002 633 8

Code statut juridique : 60

Etablissement :

N° FINESS : 75 002 652 8

Code catégorie : 209 (SPASAD)

Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile), 469 (aide à domicile) et 357 (activité soins d'accompagnement et de réhabilitation)

Mode de fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Clientèle : 700 (personnes âgées), 010 (tout type de déficience) et 436 (personnes Alzheimer).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur de l'action Sociale de l'Enfance et de la Santé de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin officiel de la Ville de Paris,

Fait à Paris le 9 juillet 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Pour La Maire de Paris
Et par délégation
L'Adjointe au Sous-Directeur
de l'Autonomie

Signé

Gaëlle TURAN-PELLETIER

Agence régionale de santé Ile de France

IDF-2019-08-04-001

DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 073 -
Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation
initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de Clinique
Saint-Faron (Groupe Saint-Gatien) située 1143, rue
Charles de Gaulle à Mareuil-Les-Meaux (77100)
consistant en un agrandissement et une réorganisation des
locaux de la PUI permettant d'optimiser la gestion des
stocks de médicaments, solutés massifs et dispositifs
médicaux stériles

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 073

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-41, R. 5126-49 à R. 5126-52 et R. 6111-18 à R. 6111-21-1 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 25 mai 1951 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H.77-144 au sein de la Clinique Saint-Faron située à Mareuil-Les-Meaux (77100) ;
- VU la demande déposée le 5 février 2019 et complétée le 5 avril 2019 par Madame Solène INGENIAT, directrice adjointe de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Saint-Faron (Groupe Saint-Gatien) située 1143, rue Charles de Gaulle à Mareuil-Les-Meaux (77100) ;
- VU le rapport unique d'enquête en date du 15 juillet 2019 établi par les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;
- VU l'avis favorable en date du 11 juin 2019 du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, avec les recommandations suivantes :
- sécurisation du local,
 - réaménagement des anciens locaux pour être en conformité avec les bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) sollicitées consistent en un agrandissement et une réorganisation des locaux de la PUI permettant d'optimiser la gestion des stocks de médicaments, solutés massifs et dispositifs médicaux stériles ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de Clinique Saint-Faron (Groupe Saint-Gatien) située 1143, rue Charles de Gaulle à Mareuil-Les-Meaux (77100) consistant en un agrandissement et une réorganisation des locaux de la PUI permettant d'optimiser la gestion des stocks de médicaments, solutés massifs et dispositifs médicaux stériles
- ARTICLE 2 Les locaux de la pharmacie à usage intérieur, situés au 1^{er} sous-sol de l'établissement, sont, après agrandissement, tels que décrits dans le dossier de la demande, d'une surface totale de 111 m².
- ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de six demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 5 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 04 AOUT 2019

P/O Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Le Directeur général adjoint

Signé

Nicolas PEJU

Agence régionale de santé Ile de France

IDF-2019-08-05-009

**DECISION N° N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 048 -
La création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la
Clinique esthétique Paris Etoile, sise 12, rue Beaujon à
Paris (75008) est autorisée.**


AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 048

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1, L. 5126-3, L. 5126-4, R. 5126-1 à R. 5126-41 et R. 5126-49 à R. 5126-52 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision N°18-405 en date du 5 février 2018 autorisant la Clinique esthétique Paris Etoile sise 12, rue Beaujon à Paris (75008) à exercer l'activité de chirurgie esthétique ;
- VU la demande déposée le 28 mars 2019 et complétée le 2 avril 2019 par Monsieur Roland BEN DAVID, président directeur général de la Clinique esthétique Paris Etoile, en vue de la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique esthétique Paris Etoile, sise 12, rue Beaujon à Paris (75008) ;
- VU le rapport d'enquête, en date du 6 mai 2019, et sa conclusion définitive en date du 18 juin 2019, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis défavorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 28 juin 2019, aux motifs suivants :
- le pharmacien gérant recruté (M. David Nabet) ne répond pas aux exigences du décret n° 2017-883 du 9 mai 2017,
 - l'installation des gaz médicaux dans un lieu qui peut, en cas d'incendie, présenter un danger pour la population alentour ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- 
- une gérance de la pharmacie à usage intérieur (PUI) par un pharmacien salarié remplissant les conditions d'exercice de la pharmacie requises par les articles R. 5126-2 et R. 5126-7 du code de la santé publique ;
 - la mise à jour du contrat de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux avec un tiers - établissement industriel ;
 - la limitation de l'entrée dans la PUI du personnel non pharmaceutique ;

CONSIDERANT La résolution adoptée lors de l'assemblée générale des copropriétaires de la résidence 12, rue Beaujon à PARIS (75008) pour la « création d'un local technique pour l'entreposage de bouteilles de gaz » suite à la demande de Monsieur BEN DAVID – SCI Robert ;

DECIDE


ARTICLE 1er : La création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique esthétique Paris Etoile, sise 12, rue Beaujon à Paris (75008) est autorisée.

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) est installée dans des locaux situés au sous-sol, adjacents et non communicants, d'une superficie totale de 24,95 m², tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :

- un local de réception et de décartonnage (7 m²) ;
- un local de stockage des médicaments (5 m²) avec armoire blindée et réfrigérateur ;
- un local de stockage des gros volumes contenant le bureau du pharmacien (8.35 m²) ;

La PUI dispose également d'un local de stockage des gaz médicaux (4.6 m²) situé dans la cour de l'immeuble ;

ARTICLE 3 : La pharmacie à usage intérieur assurera les missions obligatoires suivantes définies aux 1°, 2°, 3° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique (CSP), pour son propre compte, à savoir :



1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du CSP, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du CSP, et en assurer la qualité ;

2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du CSP, et en y associant le patient ;


3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du CSP.

ARTICLE 4 Conformément à l'article R. 5126-19 du CSP, la PUI n'est pas autorisée à exercer les activités mentionnées aux 1°, 2° et 10° du I de l'article R. 5126-9 du CSP.

ARTICLE 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de cinq demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : La présente autorisation deviendra caduque à défaut de mise en œuvre à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique. Une prorogation de ce délai pourra être décidée sur justification produite avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 7 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



ARTICLE 8 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 05 AOUT 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Aurélien ROUSSEAU

Le Directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Nicolas PEJU

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2019-07-31-015

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME POUR
LA FORMATION
DES MEMBRES DU CONSEIL SOCIAL ET
ECONOMIQUE

**PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME POUR LA FORMATION
DES MEMBRES DU CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE**

- VU** les articles L.2315-16, L2315-17 et L2315-63 du Code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel au comité social et économique,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,
- VU** la circulaire DRT n°12 du 27 septembre 1983 du Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;
- VU** l'arrêté IDF-2017-06-19-002, du 19 juin 2017 du Préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France (la Direccte) en matière administrative,
- VU** la décision n° 2019-25 du 20 mai 2019 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France déléguant sa signature à Madame Yasmina TAÏEB, responsable du pôle politique du travail par intérim,
- VU** la demande formée par l'organisme concerné auprès de la Direccte d'Île-de-France,
- VU** l'avis émis le 11 juillet 2019 par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle d'Île-de-France,

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15
Tél. standard : 01.82.52.40.00
Adresse internet : www.ile-de-france.gouv.fr
Allô, service public : 39 39

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par les articles L.2315-16, L2315-17 et L2315-63 du code du travail est délivré à l'organisme suivant :

IPSO FACTO
Siret n°528 461 114 000 43
4 Rue de la Pierre Levée
75011 Paris

Article 2 :

Si l'organisme cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son agrément, celui-ci peut lui être retiré par décision motivée du préfet de région.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers le 31 Juillet 2019

Pour le préfet, par délégation,
La directrice régionale, et par délégation,
La cheffe du pôle travail par intérim

signé

Yasmina Taïeb

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-08-02-016

A R R Ê T É

accordant à BUILDING PARIS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-08-02-

**accordant à BUILDING PARIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par BUILDING INTERNATIONAL pour le compte de BUILDING PARIS, reçue à la préfecture de région le 24/06/2019, enregistrée sous le numéro 2019/176 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BUILDING PARIS en vue de réaliser à MESNIL-AMELOT (77990), ZAC Chapelle de Guivry, lot 6, rue de la grande Borne, la construction d'un ensemble immobilier en usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 11 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	500 m ² (construction)
Entrepôts :	11 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

BUILDING INTERNATIONAL
2 rue Pierre Antoine Delahousse
59223 RONCQ

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 02/08/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-07-013

Arrêté de tarification 2019 CHRS COALLIA du 78



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS COALLIA
N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus: **2102344439**

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2008 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Coallia ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 2 octobre 2017 entre l'État et l'Association Coallia ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Coallia, d'une capacité de 18 places, sis Cité du Grand Cormier – 78260 ACHERES, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	4 200,00	226 226,46
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	104 727,46	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	117 299,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	196 223,50	207 223,50
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS Coallia est fixée à 196 223,50 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 19 002,96 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **16 351,96 €.**

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de 29,87 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 07/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé par la Directrice Régionale et Intradépartementale
de l'Hébergement et du Logement,
Isabelle Rougier

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-07-014

Arrêté de tarification 2019 - Hôtel Social Saint Benoît
Labre du 78



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS HÔTEL SOCIAL SAINT BENOÎT LABRE
N° SIRET : 775 708 746 00 455

N° EJ Chorus : **2102610131**

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-2539 en date du 2 décembre 1998 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association La Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 8 février 2018 entre l'État et l'Association La Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Hôtel Social Saint Benoît Labre, d'une capacité de 46 places, sis 138, rue de la Bruyère – 78300 Poissy, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	55 540,40 €	759 918,31 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	539 330,85 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	165 047,06 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	690 074,47 €	721 350,47 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 276,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS Hôtel Social Saint Benoît Labre est fixée à **690 074,47 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **38 567,84 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **57 506,21 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS Hôtel Social Saint Benoît Labre pour l'exercice 2019 est de 41,10 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 07/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé par la Directrice Régionale et Intradépartementale
de l'Hébergement et du Logement,
Isabelle Rougier

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-07-002

Arrêté de tarification 2019 -CHRS Equinoxe du 78



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS EQUINOXE
N° SIRET : 200 017 572 000 13

N° EJ Chorus : **2102610032**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2010 autorisant le projet d'extension de 20 places portant la capacité à 110 places de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 13 mai 2019 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 15 juillet 2019, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2019 s'élève à **1 720 246,97 €** pour une capacité de 110 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de **91 644,75 €**.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019 du CHRS Equinoxe sis 1, avenues Nicolas About à Montigny-le-Bretonneux (78180), est fixée à **1 522 502,02 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 46 244,95 €**. **Le solde du résultat du CA 2017, soit un montant de 34 000,00 € est affecté pour 30 000,00 € en réserve d'investissement et pour 4 000,00 € en réserve de mesures d'exploitation.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **126 875,17 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS Equinoxe pour l'exercice 2019 est de 37,92 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 07/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé par la Directrice Régionale et Intradépartementale
de l'Hébergement et du Logement,
Isabelle Rougier

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-07-022

Arrêté de tarification 2019 CHRS COALLIA
ESPERANCE du 95



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : L'ESPERANCE
N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus: **2102 624 570**

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1982 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association COALLIA ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 entre l'État et l'Association COALLIA ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 16 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS l'Espérance d'une capacité de 34 places, sis, 17 Rue de l'Espérance 95370 MONTIGNY, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 400,00	514 178,00
	Dont CNR : Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	256 758,00	
	Dont CNR : Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	246 020,00	
	Dont CNR : 40 000,00		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	445 979,51	457979,51
	Dont CNR : 40 000,00		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS l'Espérance est fixée à 445 979,51 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 56 198,49 € et des crédits non reductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 40 000,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 37 164,96 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de 35,94 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 07/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Signé par la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement ,
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-07-012

Arrêté de tarification 2019 CHRS - Le CHAT du 78



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS LE CHAT
N° SIRET : 775 708 746 00 166

N° EJ Chorus : **2102610081**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1985 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association La Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 8 février 2018 entre l'État et l'Association La Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Le CHAT, d'une capacité de 84 places, sis 68, route d'Andrésy – 78955 Carrières-sous-Poissy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	167 419,00 €	1 450 840,20 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	1 067 596,79 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	215 824,41 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	1 035 949,97 €	1 422 047,97 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	386 098,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS Le CHAT est fixée à **1 035 949,97 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **28 792,23 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **86 329,16 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS Le CHAT pour l'exercice 2019 est de 33,79 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 07/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé par la Directrice Régionale et Intradépartementale
de l'Hébergement et du Logement,
Isabelle Rougier

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-07-015

Arrêté de tarification 2019 CHRS 78 - Stuart Mill
Boutique



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS STUART MILL (Boutique)

N° SIRET : 300 513 033 003 02

N° EJ Chorus Boutique : **2102610080**

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-2317 en date du 8 novembre 1996 relatif au fonctionnement du CHRS « S.A.U. », assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 9 juillet 2018 entre l'État et l'Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Stuart Mill (Boutique), sis 6, rue Montbauron – 78000 Versailles sont autorisées comme suit :

Pour la Boutique :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	18 874,36 €	251 852,73 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	188 680,64 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	44 297,73 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	249 850,11 €	251 797,11 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 947,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS Stuart Mill est fixée à :
- Boutique : 249 850,11 €, intégrant des résultats antérieurs, soit un excédent de 55,62 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **20 820,84 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 07/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé par la Directrice Régionale et Intradépartementale
de l'Hébergement et du Logement,
Isabelle Rougier

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-07-001

Arrêté de tarification 2019 CHRS ADOMA du 78



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS ADOMA
N° SIRET : 788 058 030 000 16

N° EJ Chorus: **2102343972**

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2008 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par la SAEM Adoma ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 3 octobre 2017 entre l'État et la SAEM Adoma ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Adoma, d'une capacité de 42 places, sis 51 résidence Jean Jaurès – 78440 GARGENVILLE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	91 308,00	556 564,26
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 34 061 €	223 431,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 10 416,26 €	241 825,26	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 44 477,26 €	541 173,41	566 173,41
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS Adoma est fixée à **541 173,41 €**, intégrant des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de **44 477,26 €** et la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **9 609,15 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **45 097,78 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2018 est de 35,30 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 07/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé par la Directrice Régionale et Intradépartementale
de l'Hébergement et du Logement,
Isabelle Rougier

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-07-011

Arrêté de tarification 2019 CHRS Agir Combattre Réunion
du 78



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS Agir Combattre Réunir
N° SIRET : 314 045 410 000 52

N° EJ Chorus : **2102610029**

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-01522 en date du 1^{er} novembre 1995 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Agir Combattre Réunir ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 12 juillet 2018 entre l'État et l'Association Agir Combattre Réunir ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Agir Combattre Réunir, d'une capacité de 40 places, sis 7, rue Désiré Clément – 78700 Conflans-Sainte-Honorine, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	55 900,00 €	669 080,92 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	423 616,31 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	189 564,61 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	618 484,25 €	668 734,25 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	50 250,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS ACR est fixée à **618 484,25 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 346,67 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **51 540,35 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS ACR pour l'exercice 2019 est de 42,36 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 07/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

signé par la Directrice Régionale et Intradépartementale
de l'Hébergement et du Logement,
Isabelle Rougier

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-07-023

Arrêté de tarification 2019 CHRS ANRS AIRIAL du 95



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : AIRIAL

N° SIRET : 775 659 501 000 57

N° EJ Chorus: **2102 624 566**

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 1987 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ANRS ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 entre l'État et l'Association ANRS ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 16 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 13 mai 2019 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 16 juillet 2019, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2019 s'élève à 393 261,00 € pour une capacité de 22 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 19 090,50 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019 du CHRS l'AIRIAL sis à 8 rue Victor Puiseux 95100 ARGENTEUIL, est fixée à 350 844,73 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 57 670,27 €, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 54 000,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 29 237,06 €.

Le coût journalier à la place du **CHRS** pour l'exercice 2019 est de 43,69 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 07/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Signé par la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement ,
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-07-019

arrêté de tarification 2019 CHRS APUI BEAUMONT
CERGY du 95



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Les Villageois de Beaumont et Cergy
N° SIRET : 311 916 241 000 20

N° EJ Chorus: **2102 624 567**

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 18 septembre 2017 entre l'État et l'association APUI, dont le siège social est situé au 9 rue de la Justice mauve 95000 CERGY ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 entre l'État et l'Association APUI ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2019 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par l'association APUI, dont le siège social est situé au 9 rue de la Justice Mauve 95000 CERGY, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 869 728,76 € pour une capacité de 65 places.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS Les Villageoises de Beaumont et Cergy est fixée à 869 728,76 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **13 380,44 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de 36,66 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Pour l'exercice budgétaire 2018, compte tenu du montant des paiements effectués entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 juillet 2019 sur la base de la dotation commune globalisée fixée en 2018 à savoir 510 682,69 €, le solde à verser au titre de la dotation globalisée commune s'élève pour la période du 1^{er} août 2019 au 31 décembre 2019, à **359 046,07 €**.

Article 3

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 07/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Signé par la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement ,
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-07-025

Arrêté de tarification 2019 CHRS ARS GARENNE du 95



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : LA GARENNE
N° SIRET : 304 707 979 000 23

N° EJ Chorus: **2102 624 565**

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1981 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Agir pour la Réinsertion Sociale ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 entre l'État et l'Association Agir pour la Réinsertion Sociale ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 16 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 13 mai 2019 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 16 juillet 2019, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2019 s'élève à 517 674,52 € pour une capacité de 29 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 25 522,24 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019 du CHRS La Garenne sis à 52 rue des grandes côtes 95310 Saint-Ouen l'Aumône, est fixée à 532 335,01 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 1 881,51 €, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 106 000,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **44 361,25 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS** pour l'exercice 2019 est de 50,29 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 07/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Signé par la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement ,
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-07-021

Arrêté de tarification 2019 CHRS ARS PRAIRIE du 95



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : LA PRAIRIE
N° SIRET : 304 707 979 000 31

N° EJ Chorus: **2102 624 561**

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1979 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Agir pour la Réinsertion Sociale ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 entre l'État et l'Association Agir pour la Réinsertion Sociale ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 16 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 13 mai 2019 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 16 juillet 2019, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2019 s'élève à 585 306,52 € pour une capacité de 45 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 33 766,78€.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019 du CHRS La Prairie sis à 52 rue des grandes côtes 95310 Saint-Ouen l'Aumône, est fixée à 587 457,72 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 15 848,80 €, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 36 000,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **48 954,81 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS** pour l'exercice 2019 est de 35,77 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 07/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Signé par la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement ,
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-07-016

Arrêté de tarification 2019 CHRS COALLIA ELAN du 95



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : ELAN

N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus: **2102 624 569**

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 juillet 2008 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association COALLIA ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 entre l'État et l'Association COALLIA ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 16 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 13 mai 2019 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 16 juillet 2019, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2019 s'élève à 533 936,00 € pour une capacité de 32 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 8728,00€.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019 du CHRS l'Elan sis à 12 rue du Général de Gaulle 95520 OSNY, est fixée à 445 869,92 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 95 149,93 €, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 20 083,85 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **37 155,83 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS** pour l'exercice 2019 est de 38,17 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 07/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Signé par la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement ,
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-07-017

Arrêté de tarification 2019 CHRS ESPERER ENSEMBLE
du 95



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : l'Ensemble

N° SIRET : 323 450 270 000 91

N° EJ Chorus: 2102 624 562

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** la circulaire du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 novembre 2016, complété par voie d'avenant au titre de l'année 2019, entre l'État et l'association ESPERER 95,
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 2019 regroupant les trois CHRS d'ESPERER en une seule entité nommé « CHRS l'Ensemble »
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 entre l'État et l'Association ESPERER95 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 13 mai 2019 susvisé, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2019 s'élève à 1 450 743,19 € pour une capacité de 98 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 45 152,13 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019 du CHRS l'Ensemble sis à 8 rue Francis Combe 95000 CERGY, est fixée à 1 396 871,87 €, intégrant des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 30 000,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **116 405,99 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS** pour l'exercice 2019 est de 39,05 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 07/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Signé par la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement ,
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-07-018

Arrêté de tarification 2019 CHRS FSJ BRE COURT du 95



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : BREYCOURT
N° SIRET : 338 816 770 000 22

N° EJ Chorus: **2102 624 571**

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2009 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Fraternité Saint-Jean ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 entre l'État et l'Association Fraternité Saint-Jean ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 16 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 13 mai 2019 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 16 juillet 2019, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2019 s'élève à 195 552,54 € pour une capacité de 10 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 278,73 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019 du CHRS Brécourt sis route de Vallengoujard 95690 LABBEVILLE, est fixée à 183 007,28 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **15 250,61 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS** pour l'exercice 2019 est de 50,14 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 07/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Signé par la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement ,
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-07-003

Arrêté de tarification 2019 CHRS Hôtel Social du Parc du
78



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS HÔTEL SOCIAL DU PARC
N° SIRET : 775 708 746 00 547

N° EJ Chorus : **210261082**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2005 autorisant la transformation partielle de 50 places, celui du 26 juillet 2007 autorisant 17 places supplémentaires et celui du 1^{er} septembre 2009 autorisant la transformation de la totalité des 84 places du CHU en CHRS assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association La Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 8 février 2018 entre l'État et l'Association La Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Hôtel Social du Parc, d'une capacité de 84 places, sis 154, rue du Parc – 78955 Carrières-sous-Poissy, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	200 700,00 €	1 183 751,53 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	717 408,41 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	265 643,12 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	1 134 216,75 €	1 183 298,75 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	49 082,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS Hôtel Social du Parc est fixée à **1 134 216,75 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **452,78 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **94 518,06 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS Hôtel Social du Parc pour l'exercice 2019 est de 36,99 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 07/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé par la Directrice Régionale et Intradépartementale
de l'Hébergement et du Logement,
Isabelle Rougier

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-07-004

Arrêté de tarification 2019 CHRS La Maison Verte du 78



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS LA MAISON VERTE
N° SIRET : 431 968 601 00 150

N° EJ Chorus : **2102345203**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1993 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par la fondation Armée du Salut ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 9 juillet 2018 entre l'État et la fondation Armée du Salut ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 13 mai 2019 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 15 juillet 2019, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2019 s'élève à **784 445,50 €** pour une capacité de 46 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de **21 002,75 €**.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019 du CHRS La Maison Verte sis 14, rue de la Maison Verte à Saint-Germain-en-Laye (78100), est fixée à **767 064,80 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 219,70 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **63 922,07 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS La Maison Verte pour l'exercice 2019 est de 45,69 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 07/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé par la Directrice Régionale et Intradépartementale
de l'Hébergement et du Logement,
Isabelle Rougier

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-07-005

Arrêté de tarification 2019 CHRS LA MANDRAGORE du
78



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS LA MANDRAGORE
N° SIRET : 379 508 427 000 34

N° EJ Chorus : **2102344610**

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral n°91 TE 436 en date du 22 juillet 1991 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association La Mandragore ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 3 octobre 2017 entre l'État et l'Association La Mandragore ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS La Mandragore, d'une capacité de 76 places, sis 28 place Saint-Jacques – 78200 MANTES-LA-JOLIE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	67 600,00	904 151,11
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	697 707,65	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	138 843,46	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	845 271,59	903 797,59
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	57 526,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS La Mandragore est fixée à **845 271,59 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **353,52 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **70 439,30 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de 30,47 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 07/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé par la Directrice Régionale et Intradépartementale
de l'Hébergement et du Logement,
Isabelle Rougier

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-07-006

Arrêté de tarification 2019 CHRS LA MARCOTTE du 78



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS LA MARCOTTE
N° SIRET : 784 615 718 000 29

N° EJ Chorus: **2102344611**

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1979 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Œuvre Falret ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 26 juillet 2018 entre l'État et l'Association La Marcotte ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS La Marcotte, d'une capacité de 58 places, sis 1 bis rue de Limoges – 78000 VERSAILLES, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	109 170,00	977 052,71
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	568 350,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	299 532,71	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	911 404,43	976 649,43
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	35 245,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS La Marcotte est fixée à **911 404,43 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **403,28 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **75 950,37 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de 43,05 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 07/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé par la Directrice Régionale et Intradépartementale
de l'Hébergement et du Logement,
Isabelle Rougier

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-07-007

Arrêté de tarification 2019 CHRS La Nouvelle Etoile des
Enfants de France du 78



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS LA NOUVELLE ÉTOILE DES ENFANTS DE FRANCE
N° SIRET : 775 663 222 000 62

N° EJ Chorus: 2102344613

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1982 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association La Nouvelle Étoile des Enfants de France ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 7 mai 2018 entre l'État et l'association La Nouvelle Étoile des Enfants de France ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 13 mai 2019 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 15 juillet 2019, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2019 s'élève à 856 336,30 € pour une capacité de 43 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application des tarifs plafonds d'un montant de 92 128 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019 du CHRS La Nouvelle Etoile des Enfants de France sis 5 rue de Limours à Saint-Rémy-les-Chevreuses (78740), est fixée à **615 942,83 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 4 097,89 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **51 328,57 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS La Nouvelle Etoile des Enfants de France pour l'exercice 2019 est de 39,24 € Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 07/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé par la Directrice Régionale et Intradépartementale
de l'Hébergement et du Logement,
Isabelle Rougier

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-07-024

Arrêté de tarification 2019 CHRS MAAVAR MEGGIDO
du 95



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : MEGIDDO

N° SIRET : 800 554 875 000 16

N° EJ Chorus: **2102 624 568**

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 08 novembre 2000 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association MAAVAR ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 entre l'État et l'Association MAAVAR ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 16 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 13 mai 2019 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 16 juillet 2019, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2019 s'élève à 485 614,52 € pour une capacité de 33 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 14 535,00 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019 du CHRS MEGIDDO sis à 10-12 rue de Bellevue 95350 PISCOP, est fixée à 465 247,36 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 26 166,84 €, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 38 000,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **38 770,61 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS** pour l'exercice 2019 est de 38,63 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 07/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Signé par la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement ,
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-07-008

Arrêté de tarification 2019 CHRS MAISON ZOE du 78



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS LA MAISON ZOE
N° SIRET : 785 150 152 000 11

N° EJ Chorus: **2102344612**

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2009 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Ermitage Accueil ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 novembre 2017 entre l'État et l'Association La Maison Zoé ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS La Maison Zoé, d'une capacité de 11 places, sis 23 rue de l'Ermitage – 78000 VERSAILLES, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	46 915,00	148 379,13
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	83 906,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	17 558,13	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	138 997,00	148 292,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 140,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 155,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 la dotation globale de financement du CHRS La Maison Zoé est fixée à **138 997 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 87,13 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **11 583,08 €.**

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de 34,62 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 07/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé par la Directrice Régionale et Intradépartementale
de l'Hébergement et du Logement,
Isabelle Rougier

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-07-009

Arrêté de tarification 2019 CHRS Stuart Mill Hébergement
du 78



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS STUART MILL
N° SIRET : 300 513 033 003 02

N° EJ Chorus Hébergement (SAU et appartements relais) : **2102610079**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-2317 en date du 8 novembre 1996 relatif au fonctionnement du CHRS « S.A.U. », assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 9 juillet 2018 entre l'État et l'Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'internat et le S.A.U. :

En application de l'arrêté du 13 mai 2019 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 15 juillet 2019, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2019 s'élève à **528 528,00 €** pour une capacité de 36 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de **57 156,00 €**.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019 du CHRS Stuart Mill sis 6, rue Montbauron – 78000 Versailles (78000), est fixée à **559 734,99 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 454,01 €, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 57 156,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **46 644,58 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS Stuart Mill pour l'exercice 2019 est de 42,60 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 07/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé par la Directrice Régionale et Intradépartementale
de l'Hébergement et du Logement,
Isabelle Rougier

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-07-010

Arrêté de tarification 2019 Médianes Logement Jeunes du
78



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS MEDIANES LOGEMENTS JEUNES
N° SIRET : 775 708 746 001 33

N° EJ Chorus : **2102610078**

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2005 autorisant la transformation de 18 places de CHU en CHRS et du 24 juillet 2008 autorisant la transformation de 20 places de CHU en CHRS stabilisation, de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association La Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 8 février 2018 entre l'État et l'Association La Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 13 mai 2019 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 15 juillet 2019, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2019 s'élève à **560 810,80 €** pour une capacité de 40 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de **50 285,40 €**.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019 du CHRS Médiannes Logements Jeunes sis 130, avenue Joseph Kessel à Voisins-le-Bretonneux (78960), est fixée à **566 814,88 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 6 518,68 €, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 50 285,40 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **47 234,57 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS Médiannes Logements Jeunes pour l'exercice 2019 est de 38,82 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 07/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé par la Directrice Régionale et Intradépartementale
de l'Hébergement et du Logement,
Isabelle Rougier

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-07-020

Arrêté de tarification 2019 CHRS DCDF CENTRE DES
FEMMES du 95



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : DU CÔTÉ DES FEMMES
N° SIRET : 330 275 884 000 22

N° EJ Chorus: **2102 624 564**

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 1996 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Du Côté Des Femmes ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 entre l'État et l'Association Du Côté Des Femmes ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2019 regroupant les trois CHRS d'ESPERER en une seule entité nommé « CHRS Du Côté Des Femmes »
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 16 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Du Côté Des Femmes d'une capacité de 84 places, sis, 21 avenue des genottes 95800 Cergy St Christophe, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 027,08	1 375 529,75
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	943 461,93	
	Dont CNR : 18 000,00		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	337 040,74	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 260 275,83	1 300 975,83
	Dont CNR : 18 000,00		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 700,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS Du Côté Des Femmes est fixée à 1 260 275,83 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 74 553,92 € et des crédits non reductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 18 000,00 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 105 022,99 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de 41,10 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 07/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Signé par la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement ,
Isabelle ROUGIER